



## MODIFICATION DU PROTOCOLE DE TIR LOUP 2013-2014

### AVANT-PROJET pour CNPN du 8 avril 2013

Doc de travail ASPAS

<b>Ancien protocole Arrêté du 9 mai 2011</b> NOR: DEVL1112010A	<b>PROJET</b>
<b>Article 1</b> Le présent arrêté fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction de loups ( <i>Canis lupus</i> ) peuvent être accordées par les préfets.	<b>Article 1</b> Le présent arrêté fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction de loups ( <i>Canis lupus</i> ) peuvent être accordées par les préfets.
<b>TITRE IER : DISPOSITIONS COMMUNES</b> <b>CHAPITRE IER : FIXATION ET RESPECT DU NOMBRE MAXIMUM DE SPECIMENS DE LOUPS DONT LA DESTRUCTION PEUT ETRE AUTORISEE</b>	
<b>Article 2</b> Le nombre maximum de spécimens de loups (mâles ou femelles, jeunes ou adultes) dont la destruction est autorisée, en application de l'ensemble des dérogations qui pourront être accordées par les préfets, est fixé chaque année par arrêté ministériel. Cet arrêté ne peut couvrir une période excédant le 30 juin de l'année suivante. Ce maximum annuel sera diminué du nombre des animaux ayant fait l'objet d'actes de destruction volontaire constatés par les agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement durant toute la période de validité de l'arrêté visé au premier alinéa du présent article.	<b>Article 2</b> Le nombre maximum de spécimens de loups (mâles ou femelles, jeunes ou adultes) dont la destruction est autorisée, en application de l'ensemble des dérogations qui pourront être accordées par les préfets, est fixé chaque année par arrêté ministériel. Cet arrêté ne peut couvrir une période excédant le 30 juin de l'année suivante. Ce maximum annuel sera diminué du nombre des animaux ayant fait l'objet d'actes de destruction volontaire constatés par les agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement durant toute la période de validité de l'arrêté visé au premier alinéa du présent article.
<b>Article 3</b> Toute dérogation est suspendue automatiquement pendant vingt-quatre heures après chaque destruction ou blessure de loup, afin de s'assurer du respect du plafond de destruction fixé par l'arrêté prévu à l'article 2. Elle cesse de produire effet à la date à laquelle le plafond de destruction est atteint.	<b>Article 3</b> Afin de s'assurer du respect du plafond de destruction fixé par l'arrêté prévu à l'article 2, <b>dès lors qu'un seuil correspondant à ce plafond minoré de quatre spécimens est atteint</b> , toute dérogation est suspendue automatiquement pendant vingt-quatre heures après chaque destruction ou blessure de loup. La dérogation cesse de produire effet à la date à laquelle ce plafond de destruction est totalement atteint.
<b>- avant : suspension des tirs pendant 24h dès qu'un loup est tué/blessé</b> <b>- maintenant : suspension 24h dès qu'un loup est tué/blessé à partir de quota -4 = si le quotas est de 24, on ne suspend que pour les tirs du 21ème et suivants</b>	
<b>Article 4</b> Les dérogations accordées doivent être suspendues ou révoquées dans les cas prévus à l'article 3 ou si les conditions ou les modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire, celui-ci ayant été préalablement entendu.	<b>Article 4</b> Les dérogations accordées doivent être suspendues ou révoquées dans les cas prévus à l'article 3 ou si les conditions ou les modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire, celui-ci ayant été préalablement entendu.



<p><b>Article 5</b></p> <p>I. - Afin d'assurer le respect du plafond déterminé par l'arrêté prévu à l'article 2, les bénéficiaires de dérogations informent immédiatement le préfet du département de toute destruction ou blessure de loup intervenue dans le cadre des opérations qu'ils ont mises en œuvre.</p> <p>II. - En cas de destruction ou de blessure d'un loup, le préfet en informe aussitôt :</p> <p>1° A l'intérieur du département, les administrations ou établissements publics concernés et les bénéficiaires des dérogations ainsi que les maires des communes concernées, afin notamment de rappeler la suspension automatique des opérations de destruction prévue à l'article 3 ;</p> <p>2° Les préfets des autres départements, qui procèdent ainsi qu'il est dit au 1° ;</p> <p>III. - Les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) prennent en charge le cadavre ou la recherche de l'animal blessé.</p>	<p><b>Article 5</b></p> <p>I. — Afin d'assurer le respect du plafond déterminé par l'arrêté prévu à l'article 2, les bénéficiaires de dérogations informent immédiatement le préfet du département de toute destruction ou blessure de loup intervenue dans le cadre des opérations qu'ils ont mises en œuvre.</p> <p>II. — En cas de destruction ou de blessure d'un loup, le préfet en informe aussitôt :</p> <p>1° A l'intérieur du département, les administrations ou établissements publics concernés et les bénéficiaires des dérogations ainsi que les maires des communes concernées, afin notamment de rappeler, <b>le cas échéant</b> la suspension <b>automatique</b> des opérations de destruction prévue à l'article 3 ;</p> <p>2° Les préfets des autres départements, qui procèdent ainsi qu'il est dit au 1° ;</p> <p>III. — Les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) prennent en charge le cadavre ou la recherche de l'animal blessé.</p>
<p>« le cas échéant » c-a-d au-delà du 21<sup>ème</sup> loup tué</p>	
<p><b>CHAPITRE II : CADRE GENERAL D'INTERVENTION</b></p>	
<p><b>Article 6</b></p> <p>I. - Le préfet détermine ceux des éleveurs exploitant à titre individuel ou sous forme sociétaire, groupements pastoraux, ou propriétaires publics ou privés d'une exploitation agricole d'élevage mettant en valeur des surfaces pâturées, auxquels des dérogations sont accordées.</p> <p>II. - La destruction de loups n'est autorisée qu'en dehors du cœur des parcs nationaux et des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage.</p> <p>III. - Les territoires d'intervention comprennent les unités d'action définies à l'article 7 et les zones de colonisation récente ou potentielle situées hors unités d'action.</p>	<p><b>Article 6</b></p> <p>I. — Le préfet détermine ceux des éleveurs exploitant à titre individuel ou sous forme sociétaire, groupements pastoraux, ou propriétaires publics ou privés d'une exploitation agricole d'élevage mettant en valeur des surfaces pâturées, auxquels des dérogations sont accordées.</p> <p>II. — La destruction de loups n'est autorisée qu'en dehors du cœur des parcs nationaux et des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage.</p> <p>III. — Les territoires d'intervention comprennent les unités d'action définies à l'article 7 et les zones de colonisation récente ou potentielle situées hors unités d'action.</p>
<p><b>Article 7</b></p> <p>I. - Les unités d'action (UA) correspondent aux zones où la prédation du loup est probable, dans les départements dont la liste est fixée par arrêté ministériel. Elles sont délimitées par le préfet. Il peut y avoir une ou plusieurs unités d'action dans un même département.</p> <p>II. - Dans le cas où une unité d'action comprend une partie d'un parc national (hors cœur) l'arrêté préfectoral délimitant les unités d'action précise que ces zones sont situées dans un parc national.</p> <p>III. - En application de l'article 6, ces unités ne peuvent pas inclure le cœur des parcs nationaux et les réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage, où la destruction de loups n'est pas autorisée.</p> <p>IV. - Elles comprennent obligatoirement la zone de présence permanente du loup, délimitée par l'ONCFS sur des bases oro-géographiques, dans un objectif de suivi démographique et biologique de l'espèce. Elle traduit la présence sur un territoire identifié d'un ou plusieurs loup (s) pendant au moins deux hivers consécutifs.</p> <p>V. -Elles peuvent également inclure les zones suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les zones de présence régulière du loup, délimitées par l'ONCFS ;</li><li>- les zones de présence occasionnelle du loup, également délimitées par l'ONCFS ;</li></ul>	<p><b>Article 7</b></p> <p>I. - Les unités d'action (UA) correspondent aux zones où la prédation du loup est probable, dans les départements dont la liste est fixée par arrêté ministériel. Elles sont délimitées par le préfet. Il peut y avoir une ou plusieurs unités d'action dans un même département.</p> <p>II. — Dans le cas où une unité d'action comprend une partie d'un parc national (hors cœur) l'arrêté préfectoral délimitant les unités d'action précise que ces zones sont situées dans un parc national.</p> <p>III. — En application de l'article 6, ces unités ne peuvent pas inclure le cœur des parcs nationaux et les réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage, où la destruction de loups n'est pas autorisée.</p> <p>IV. — Elles comprennent obligatoirement la zone de présence permanente du loup, délimitée par l'ONCFS sur des bases oro-géographiques, dans un objectif de suivi démographique et biologique de l'espèce. Elle traduit la présence sur un territoire identifié d'un ou plusieurs loup (s) pendant au moins deux hivers consécutifs.</p> <p>V. — Elles peuvent également inclure les zones suivantes : — les zones de présence régulière du loup, délimitées par l'ONCFS ; — les zones de présence occasionnelle du loup, également délimitées par l'ONCFS ;</p>



<p>- les communes ou parties de communes où l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation s'applique, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé.</p>	<p>— les communes ou parties de communes où l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation s'applique, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé.</p>
<b>TITRE II : CONDITIONS ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES OPERATIONS</b> <b>CHAPITRE IER : LES OPERATIONS D'EFFAROUCHEMENT</b> <b>SECTION 1 : CONDITIONS DE DECLENCHEMENT</b>	
<p><b>Article 8</b> La mise en œuvre d'un effarouchement aux fins d'éviter les tentatives de prédation du loup est possible, sans formalité administrative, pour les troupeaux protégés ainsi que pour ceux pour lesquels il est établi qu'ils ne peuvent l'être. On entend par « troupeau protégé » tout élevage bénéficiant de l'installation effective de mesure(s) de protection au titre de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé, ou de mesure(s) de protection jugée(s) équivalente(s) par les directions départementales des territoires (DDT) et des territoires et de la mer (DDTM).</p>	<p><b>Article 8</b> La mise en œuvre d'un effarouchement aux fins d'éviter les tentatives de prédation du loup est possible, sans formalité administrative : — pour les troupeaux protégés — ainsi que pour ceux pour lesquels il est établi qu'ils ne peuvent l'être. — pour pallier l'absence de mesures de protection des troupeaux, et pour permettre leur mise en place effective On entend par « troupeau protégé » tout élevage bénéficiant de l'installation effective de mesure(s) de protection au titre de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé, ou de mesure(s) de protection jugée(s) équivalente(s) par les directions départementales des territoires (DDT) et des territoires et de la mer (DDTM).</p>
Effarouchement possible sans formalité sur troupeaux protégeables non protégés notamment	
<b>SECTION 2 : MODALITES D'EXECUTION</b>	
<p><b>Article 9</b> Les opérations d'effarouchement, en cas de tentative de prédation du loup, sont possibles à proximité du troupeau pendant toute la durée du pâturage, y compris en cas d'opération de destruction, en complément des mesures de protection déjà mises en œuvre.</p>	<p><b>Article 9</b> Les opérations d'effarouchement, en cas de tentative de prédation du loup, sont possibles à proximité du troupeau pendant toute la durée du pâturage, y compris en cas d'opération de destruction, en complément des mesures de protection déjà mises en œuvre.</p>
Id : effarouchement possible même si pas protégé	
<p><b>Article 10</b> I. - Les moyens d'effarouchement pouvant être mis en place sans demande préalable, en dehors du cœur des parcs nationaux, sont les suivants : - tirs non létaux ; - effarouchement à l'aide de moyens visuels ou sonores. II. - La présence permanente d'un ou de plusieurs chiens de protection auprès du troupeau, qui représentent un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur peut, après appréciation de la DDT ou DDTM, équivaloir à la mise en œuvre d'un effarouchement. III. - Dans le cœur des parcs nationaux, l'utilisation des sources lumineuses ou sonores nécessite une autorisation du directeur du parc et l'effarouchement par tirs non létaux est interdite. IV. - L'utilisation de tout moyen d'effarouchement autre que ceux mentionnés ci-dessus nécessite une autorisation préalable spécifique délivrée par le préfet et, dans le cœur des parcs nationaux, celle du directeur du parc.</p>	<p><b>Article 10</b> I. — Les moyens d'effarouchement pouvant être mis en place sans demande préalable, en dehors du cœur des parcs nationaux, sont les suivants : — tirs non létaux ; — effarouchement à l'aide de moyens visuels ou sonores. II. - La présence permanente d'un ou de plusieurs chiens de protection auprès du troupeau, qui représentent un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur peut, après appréciation de la DDT ou DDTM, équivaloir à la mise en œuvre d'un effarouchement. III. — Dans le cœur des parcs nationaux, l'utilisation des sources lumineuses ou sonores nécessite une autorisation du directeur du parc et l'effarouchement par tirs non létaux est interdite. IV. — L'utilisation de tout moyen d'effarouchement autre que ceux mentionnés ci-dessus nécessite une autorisation préalable spécifique délivrée par le préfet et, dans le cœur des parcs nationaux, celle du directeur du parc.</p>
<p><b>Article 11</b> I. - Pour l'effarouchement par tirs non létaux, seules peuvent être utilisées des munitions (balles ou chevrotines) en caoutchouc ou à grenaille métallique, dans la limite du numéro 8 et au-delà, soit d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm.</p>	<p><b>Article 11</b> I. — Pour l'effarouchement par tirs non létaux, seules peuvent être utilisées des munitions (balles ou chevrotines) en caoutchouc ou à grenaille métallique, dans la limite du numéro 8 et au-delà, soit d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm.</p>



<p>II.- Il peut être mis en œuvre par les personnes ou groupements mentionnés à l'article 6, ou par une ou plusieurs personnes déléguées, sous réserve de la détention d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année n + 1). Toutefois, ce tir ne peut être réalisé pour protéger le troupeau concerné que par une personne à la fois.</p> <p>Il peut aussi être réalisé par un lieutenant de louveterie dans le cadre d'une mission particulière ordonnée par le préfet.</p> <p>III. - Le suivi des opérations de tirs d'effarouchement nécessite la tenue, par les personnes visées au paragraphe ci-dessus, d'un registre précisant les informations liées à la mise en œuvre de ces tirs :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;</li><li>- la date et le lieu de l'opération d'effarouchement ;</li><li>- les heures de début et de fin de l'opération ;</li><li>- le nombre de tirs effectués ;</li><li>- l'estimation de la distance de tir ;</li><li>- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;</li><li>- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).</li></ul> <p>Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.</p>	<p>II. — Il peut être mis en œuvre par les personnes ou groupements mentionnés à l'article 6, ou par une ou plusieurs personnes déléguées, sous réserve de la détention d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année n + 1). Toutefois, ce tir ne peut être réalisé pour protéger le troupeau concerné que par une personne à la fois.</p> <p>Il peut aussi être réalisé par un lieutenant de louveterie dans le cadre d'une mission particulière ordonnée par le préfet.</p> <p>III. — Le suivi des opérations de tirs d'effarouchement est subordonné à la tenue, par les personnes visées au paragraphe ci-dessus, d'un registre précisant les informations liées à la mise en œuvre de ces tirs :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;</li><li>— la date et le lieu de l'opération d'effarouchement ;</li><li>— les heures de début et de fin de l'opération ;</li><li>— le nombre de tirs effectués ;</li><li>— l'estimation de la distance de tir ;</li><li>— la nature de l'arme et des munitions utilisées ;</li><li>— la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).</li></ul> <p>Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.</p>
<b>CHAPITRE II : LES OPERATIONS DE DESTRUCTION PAR LA MISE EN ŒUVRE DE TIRS POUR DEFENDRE LES TROUPEAUX (TIRS DE DEFENSE)</b> <b>SECTION 1 : CONDITIONS DE DECLENCHEMENT</b>	
<p><b>Article 12</b></p> <p>Pour l'application de la présente section, on entend par « attaque » toute attaque dûment constatée par des agents chargés de cette mission par l'administration (agents de ONCFS, des parcs nationaux...) et donnant lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup.</p>	<p><b>Article 12</b></p> <p>Pour l'application du présent chapitre, on entend par « attaque » toute attaque dûment constatée par des agents chargés de cette mission par l'administration (agents de ONCFS, des parcs nationaux...) et donnant lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup.</p>
<p><b>Article 13</b></p> <p>I. - Dans les unités d'action, les tirs de défense peuvent intervenir dès lors que les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1° Des mesures de protection sont mises en œuvre, ou le troupeau est reconnu comme ne pouvant être protégé ;</li><li>2° Un effarouchement est réalisé ;</li><li>3° Malgré la mise en place effective de ces mesures, le troupeau se trouve dans l'une des situations suivantes :</li></ul> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Le troupeau est considéré comme situé sur une zone reconnue à risque, dans la mesure où au moins une attaque a été constatée sur ce troupeau, ou sur un troupeau situé à proximité, depuis le 1er mai de l'année n -1;</li><li>b) Au moins une attaque a été constatée sur le troupeau, ou sur un troupeau situé à proximité, depuis le 1er mai de l'année n.</li></ul> <p>II. - Ces tirs de défense peuvent intervenir :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1° Dès le 1er mai de l'année n, dans les cas décrits au a du 3° du I du présent article ;</li><li>2° Postérieurement à cette date, dans les cas décrits au b du 3° du I du présent article.</li></ul>	<p><b>Article 13</b></p> <p>Dans les unités d'action :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1° Les tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse peuvent intervenir dès lors que des mesures de protection ont été mises en œuvre, ou que le troupeau est reconnu comme ne pouvant être protégé</li><li>2° Les tirs de défense réalisés avec toute arme de 5e catégorie visée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 susvisé peuvent intervenir dès lors que :<ul style="list-style-type: none"><li>— des mesures de protection ont été mises en œuvre, ou le troupeau est reconnu comme ne pouvant être protégé</li><li>— au moins une attaque a été constatée sur le troupeau, ou sur un troupeau situé à proximité, depuis le 1er mai de l'année n-1.</li></ul></li></ul>
<b>Dans UA : Les tirs de défense avec canon lisse sont autorisés sans attaque, sans effarouchement !</b> <b>Les tirs de défense avec canon rayé sont autorisés si 1 attaque mais sans effarouchement</b>	



<p><b>Article 14</b> Hors des unités d'action, les tirs de défense peuvent intervenir dès lors que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- des mesures de protection ont été mises en œuvre, ou le troupeau est reconnu comme ne pouvant être protégé ;</li><li>- un effarouchement a été pratiqué pendant une période d'au moins une semaine ;</li><li>- et, malgré la mise en place effective de ces mesures :<ul style="list-style-type: none"><li>- une attaque a été constatée ;</li><li>- ou le troupeau se situe à proximité d'un troupeau faisant l'objet d'une autorisation de tir de défense sur la base des conditions mentionnées aux alinéas précédents du présent article.</li></ul></li></ul> <p><b>Cf Article 19</b> <del>(...) II.— Le tir de défense est réalisé avec un fusil de chasse à canon lisse. Toutefois, lorsque les conditions de sécurité sont favorables, le préfet peut autoriser l'utilisation de toute arme de 5e catégorie visée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 susvisé, en limitant si nécessaire cette dérogation à une période ou à un secteur donnés. La mise en œuvre des tirs de défense devra se conformer aux conditions générales de sécurité précisées par l'ONCFS.</del></p>	<p><b>Article 14</b> Hors des unités d'action :</p> <p>1° Les tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse peuvent intervenir dès lors que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— des mesures de protection ont été mises en œuvre, ou que le troupeau est reconnu comme ne pouvant être protégé</li><li>— un effarouchement a été réalisé</li></ul> <p>2° Le préfet peut autoriser l'utilisation de toute arme de 5e catégorie visée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 susvisé, en limitant si nécessaire cette dérogation à une période ou à un secteur donnés, dès lors que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— malgré la mise en place effective des mesures décrites au 1° du présent article ;</li><li>— une attaque a été constatée ;</li><li>— ou le troupeau se situe à proximité d'un troupeau faisant l'objet d'une autorisation de tir de défense sur la base des conditions mentionnées aux deux tirets précédents.</li></ul>
<p><b>Hors UA : Les tirs de défense avec canon lisse sont autorisés, sans attaque après effarouchement (aucun intérêt d'effaroucher si pas d'attaque!) Les tirs de défense avec canon rayé sont autorisés si 1 attaque mais sans effarouchement</b></p>	
<p><b>SECTION 2 : MODALITES D'EXECUTION</b></p>	
<p><b>Article 15</b> Le tir de défense est mis en œuvre sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation et à proximité du troupeau concerné.</p>	<p><b>Article 15</b> I. — Le tir de défense est mis en œuvre sur les pâturages <b>et les parcours</b> mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation et à proximité du troupeau concerné.</p>
<p><b>Article 16</b> Dans les unités d'action, le tir de défense peut être mis en œuvre pendant toute la durée de la présence du troupeau attaqué dans les territoires soumis à la prédation du loup, en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux.</p>	<p>II. — Le tir de défense peut être mis en œuvre :</p> <p>1° Dans les unités d'action, pendant toute la durée de la présence du troupeau attaqué dans les territoires soumis à la prédation du loup, en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux.</p>
<p><b>Article 17</b> En dehors des unités d'action, le tir de défense peut être mis en œuvre pendant une période de trois semaines consécutives reconductible par arrêté ou jusqu'à la destruction d'un loup, si cette destruction intervient avant le délai de trois semaines.</p>	<p>2° En dehors des unités d'action, pendant une période de trois semaines consécutives reconductible par arrêté ou jusqu'à la destruction d'un loup, si cette destruction intervient avant le délai de trois semaines.</p>
<p><b>Article 18</b> Dans les unités d'action comme en dehors, l'effarouchement demeure possible en complément du tir de défense.</p>	
<p><b>Article 19</b> I. - Le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de la dérogation, ou par toute personne mandatée par lui, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année n + 1). Il ne peut toutefois être réalisé pour protéger le troupeau concerné que par une personne à la fois. <del>II.— Le tir de défense est réalisé avec un fusil de chasse à canon lisse. Toutefois, lorsque les conditions de sécurité sont favorables, le préfet peut autoriser l'utilisation de toute arme de 5e catégorie visée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 susvisé, en limitant si nécessaire cette dérogation à une période ou à un secteur donnés. La mise en œuvre des tirs de défense devra se conformer aux conditions générales de sécurité précisées par l'ONCFS.</del></p>	<p><b>Article 16</b> Le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de la dérogation, ou par toute personne mandatée par lui, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année n + 1). Il ne peut toutefois être réalisé pour protéger le troupeau concerné que par une personne à la fois. Sa mise en œuvre doit se conformer aux conditions générales de sécurité précisées par l'ONCFS.</p>



<p><b>Article 20</b> Le tir de défense pourra également être réalisé par un lieutenant de louveterie dans le cadre d'une mission particulière ordonnée par le préfet, avec tout type d'armes de 5e catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 susvisé autorisé par le préfet, à proximité du troupeau détenu par le bénéficiaire de la dérogation, dès lors qu'une attaque est constatée malgré la mise en œuvre du tir de défense, et si aucune destruction de loup n'a déjà eu lieu dans ce cadre.</p>	<p><b>SECTION 2 : TIRS DE DEFENSE RENFORCEE DANS LES UNITES D'ACTION</b></p> <p><b>Article 17</b> I. — Dans les unités d'action, des tirs de défense dite « renforcée » peuvent intervenir dès lors que : 1° des mesures de protection ont été mises en œuvre, ou le troupeau est reconnu comme ne pouvant être protégé 2° malgré la mise en place effective de ces mesures et le recours aux tirs de défense décrits à l'article 13, le troupeau se trouve dans l'une des situations suivantes : — il subit des dommages importants et récurrents d'une année à l'autre — il a subi depuis le 1er mai de l'année n-1 des dommages exceptionnels — au moins trois attaques ont été constatées dans les six mois précédant la demande de dérogation II. — Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse ou avec toute arme de 5e catégorie visée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 susvisé.</p>
<p>Nouveauté : les Td renforcés pour les troupeaux subissant beaucoup d'attaques</p>	
	<p><b>Article 18</b> I. — Le tir de défense renforcée est mis en œuvre sur les pâturages et les parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate. II. — La dérogation relative au tir de défense renforcée cesse de produire effet à la date à laquelle un loup est détruit dans le cadre de l'opération.</p> <p><b>Article 19</b> Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie. Les opérations sont réalisées par toute personne compétente sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année n + 1). Le tir de défense renforcée peut être réalisé simultanément par plusieurs tireurs. Le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est fixé par le préfet en considération notamment de la superficie des pâturages et de la taille du troupeau concernés, sans pouvoir excéder dix.</p> <p><b>Article 20</b> La liste des personnes habilitées à participer aux tirs de défense renforcée autres que les agents de l'ONCFS est fixée par le préfet après avis de l'ONCFS.</p>
<p>Jusqu'à 10 tireurs en même temps</p>	
<p><b>Article 21</b> Le suivi des opérations nécessite la tenue, par le bénéficiaire de l'autorisation, d'un registre précisant les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;</li><li>- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;</li><li>- les heures de début et de fin de l'opération ;</li><li>- le nombre de tirs effectués ;</li><li>- l'estimation de la distance de tir ;</li><li>- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;</li></ul>	<p><b>Article 21</b> Le suivi des opérations décrites aux articles 13 à 20 au présent chapitre est subordonnée à la tenue, par le bénéficiaire de l'autorisation, d'un registre précisant les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;</li><li>— la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;</li><li>— les heures de début et de fin de l'opération ;</li><li>— le nombre de tirs effectués ;</li><li>— l'estimation de la distance de tir ;</li></ul>



<p>- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).</p> <p>Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.</p>	<p>— la nature de l'arme et des munitions utilisées ;</p> <p>— la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).</p> <p>Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.</p>
<b>CHAPITRE III : LES OPERATIONS DE DESTRUCTION PAR LA MISE EN ŒUVRE DE TIRS DE PRELEVEMENT</b> <b>SECTION 1 : CONDITIONS DE DECLENCHEMENT</b>	
<p><b>Article 22</b></p> <p>Les tirs de prélèvements peuvent intervenir :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- s'il est constaté la persistance de dommages importants dans les élevages ayant mis en œuvre les tirs de défense, au vu notamment du caractère récurrent des dommages d'une année à l'autre malgré l'installation, quand cela est possible, de mesures de protection des troupeaux et le recours à l'effarouchement ;</li><li>- et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.</li></ul>	<p><b>Article 22</b></p> <p>Les tirs de prélèvements peuvent intervenir :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— s'il est constaté la persistance de dommages importants dans les élevages ayant mis en œuvre les tirs de défense, au vu notamment du caractère récurrent des dommages d'une année à l'autre malgré l'installation, quand cela est possible, de mesures de protection des troupeaux <b>et le recours à l'effarouchement</b></li><li>- et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.</li></ul>
<b>Suppression effarouchement préalable</b>	
<p><b>Article 23</b></p> <p>Au vu notamment du caractère récurrent des dommages d'une année à l'autre malgré l'installation, quand cela est possible, de mesures de protection des troupeaux et le recours à l'effarouchement, et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup, le préfet peut décider de déclencher une opération de tir de prélèvement sans conditionner sa décision à la mise en œuvre préalable de tirs de défense à proximité des troupeaux :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- dans les situations où l'existence d'obstacles pratiques ou techniques à la mise en œuvre du tir de défense est établie ;</li><li>- ou dans les situations de dommages exceptionnels.</li></ul>	<p><b>Article 23</b></p> <p>Au vu notamment du caractère récurrent des dommages d'une année à l'autre malgré l'installation, quand cela est possible, de mesures de protection des troupeaux <b>et le recours à l'effarouchement</b>, et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup, le préfet peut décider de déclencher une opération de tir de prélèvement sans conditionner sa décision à la mise en œuvre préalable de tirs de défense à proximité des troupeaux :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— dans les situations où l'existence d'obstacles pratiques ou techniques à la mise en œuvre du tir de défense est établie ;</li><li>- ou dans les situations de dommages exceptionnels.</li></ul>
<p><b>Article 24</b></p> <p>I. - A titre exceptionnel, le préfet peut autoriser la poursuite des opérations de prélèvement au-delà de la période où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.</p> <p>II. - Les dérogations correspondantes peuvent intervenir, à l'issue de la saison de pâturage, aux fins de prévenir la survenue probable de nouveaux dommages l'année suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- en l'absence de destruction d'un loup au terme de la mise en œuvre d'une autorisation de tir de prélèvement dans les conditions définies à l'article 22 ;</li><li>- et si des dommages importants et récurrents sont observés sur les troupeaux concernés jusqu'à la fin de la saison de pâturage.</li></ul> <p>III. ! Sans préjudice des dispositions prévues à la section 2 du présent chapitre, toutes les dérogations accordées sur le fondement du présent article cessent de produire effet dès lors que deux loups ont été détruits en application du présent article sur l'ensemble des zones concernées, pour la saison considérée.</p> <p>IV. - Il ne peut être détruit, en application du présent article, plus d'un loup par zone concernée pour la saison considérée.</p>	<p><b>Article 24</b></p> <p>I. — A titre exceptionnel, le préfet peut autoriser la poursuite des opérations de prélèvement au-delà de la période où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.</p> <p>II. — Les dérogations correspondantes peuvent intervenir, à l'issue de la saison de pâturage, aux fins de prévenir la survenue probable de nouveaux dommages l'année suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— en l'absence de destruction d'un loup au terme de la mise en œuvre d'une autorisation de tir de prélèvement dans les conditions définies à l'article 22 ;</li><li>— et si des dommages importants et récurrents sont observés sur les troupeaux concernés jusqu'à la fin de la saison de pâturage.</li></ul> <p>III. — Sans préjudice des dispositions prévues à la section 2 du présent chapitre, toutes les dérogations accordées sur le fondement du présent article cessent de produire effet dès lors que deux loups ont été détruits en application du présent article sur l'ensemble des zones concernées, pour la saison considérée.</p> <p>IV. - Il ne peut être détruit, en application du présent article, plus d'un loup par zone concernée pour la saison considérée.</p>
<b>SECTION 2 : MODALITES D'EXECUTION</b>	
<p><b>Article 25</b></p> <p>L'arrêté préfectoral organisant l'opération de tir de prélèvement précise la zone où les</p>	<p><b>Article 25</b></p> <p>L'arrêté préfectoral organisant l'opération de tir de prélèvement précise la zone où les</p>



<p>opérations peuvent être conduites. La zone d'intervention correspond à un périmètre défini de façon cohérente tant vis-à-vis des zones de pâturage concernées que de l'occupation du territoire par les loups ayant causé les dommages.</p>	<p>opérations peuvent être conduites. La zone d'intervention correspond à un périmètre défini de façon cohérente tant vis-à-vis des zones de pâturage concernées que de l'occupation du territoire par les loups ayant causé les dommages.</p>
<p><b>Article 26</b> Les opérations de tirs de prélèvement ne peuvent être mises en œuvre que pour une durée d'un mois reconductible, par arrêté, et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup ou dans les conditions définies à l'article 24.</p>	<p><b>Article 26</b> Les opérations de tirs de prélèvement ne peuvent être mises en œuvre que pour une durée d'un mois reconductible, par arrêté, et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup ou dans les conditions définies à l'article 24.</p>
<p><b>Article 27</b> I. - Sans préjudice des dispositions de l'article 3, les tirs de prélèvement sont interrompus dans le cas où un loup serait détruit dans la zone concernée par l'opération soit en application d'une dérogation de tir de défense accordée dans le cadre du présent arrêté, soit par un acte de destruction volontaire ayant fait l'objet d'une constatation par les agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement. II. - Toutes les opérations de tirs de prélèvement sont suspendues du 1er mars au 30 avril pour ne pas perturber le cycle de reproduction de l'espèce.</p>	<p><b>Article 27</b> I. — Sans préjudice des dispositions de l'article 3, les tirs de prélèvement sont interrompus dans le cas où un loup serait détruit dans la zone concernée par l'opération soit en application d'une dérogation de tir de défense accordée dans le cadre du présent arrêté, soit par un acte de destruction volontaire ayant fait l'objet d'une constatation par les agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement. II. — Toutes les opérations de tirs de prélèvement sont suspendues du 1er mars au 30 avril pour ne pas perturber le cycle de reproduction de l'espèce.</p>
<p><b>Article 28</b> I. - Les opérations de tirs de prélèvement sont réalisées sous le contrôle technique de l'ONCFS par toute personne compétente sous réserve de la possession d'un permis de chasser valide pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année n + 1), et notamment des lieutenants de louveterie ou des gardes particuliers assermentés. Des chasseurs proposés par les fédérations de chasseurs peuvent également participer à ces tirs sous réserve qu'ils suivent une formation auprès de l'ONCFS. La liste des personnes habilitées à participer aux tirs de prélèvement autres que les agents de l'ONCFS est fixée par le préfet après avis de l'ONCFS. II. - Les opérations de tirs de prélèvement sont réalisées avec tout type d'armes de 5e catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 susvisé, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.</p>	<p><b>Article 28</b> I. — Les opérations de tirs de prélèvement sont réalisées sous le contrôle technique de l'ONCFS par toute personne compétente sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année n + 1), et notamment des lieutenants de louveterie ou des gardes particuliers assermentés. Des chasseurs proposés par les fédérations de chasseurs peuvent également participer à ces tirs sous réserve qu'ils suivent une formation auprès de l'ONCFS. La liste des personnes habilitées à participer aux tirs de prélèvement autres que les agents de l'ONCFS est fixée par le préfet après avis de l'ONCFS. II. — Les opérations de tirs de prélèvement sont réalisées avec tout type d'armes de 5e catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 susvisé, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.</p>
<p><b>Article 29</b> Des bilans de tirs d'effarouchement, de défense et de prélèvement seront établis par les préfets au 20 juillet et 30 octobre de l'année n, ainsi qu'au 30 avril de l'année n + 1</p>	<p><b>Article 29</b> Des bilans de tirs d'effarouchement, de défense et de prélèvement seront établis par les préfets au 20 juillet et 30 octobre de l'année n, ainsi qu'au 30 avril de l'année n + 1.</p>